

Contrat de gouvernance pour la communauté d'agglomération des Pays de Lérins

Préambule

La création de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins (C.A.P.L) est née de la volonté de bâtir un territoire de projets et de services de proximité autour de la ville de Cannes, le Cannet, Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer, partageant une histoire et une culture communes fortes.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté d'agglomération doit permettre une mise en commun des moyens et des savoir-faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en terme de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt permanent des communes membres et de leurs habitants.

Cette communauté de projet s'inscrit dans une démarche de synergie, de cohérence territoriale, économique, géographique et identitaire qui sera contenue dans un projet de territoire partagé.

La communauté d'agglomération ne peut intervenir que dans les domaines où les communes lui sont ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Les décisions et les actions de la communauté d'agglomération s'inscrivent dans un démarche permanente de consensus et d'équilibre entre les communes membres au profit des citoyens.

Disposition générales et valeurs partagées

- Efficacité** : Chaque transfert de compétence a pour objectif un meilleur service rendu à l'usager, au meilleur coût et à l'organisation spatiale la plus pertinente.
- Rigueur** : L'engagement de rationaliser les coûts et d'optimiser les moyens existants qui feront l'objet d'un transfert à l'agglomération. Il s'agit d'éviter toute dérive inflationniste d'une supra-structure communautaire, en contenant ses moyens au simple transfert des services existants (ressources constantes).
- Solidarité** : La création d'un pôle métropolitain solidaire permettra de coordonner les enjeux des trois bassins de vie cannois, grassois et antibois en termes de développement économique, d'organisation des transports.
- Respect** : Les actions de la communauté d'agglomération sont définies dans le respect de l'identité, des spécificités et des atouts de chacune des communes en faisant preuve d'adaptabilité
- Transparence** : Le transfert de compétence y compris les charges et les recettes, s'inscrit dans un principe de neutralité, de sincérité et de transparence financière, tant pour les communes membres que pour la communauté d'agglomération.

Sur ces bases est proposé le présent contrat de gouvernance

Il est essentiel de sceller un destin commun de notre territoire au sein d'une communauté en partageant les règles communes en matière de gouvernance et d'objectifs.

Article 2. Les modalités d'organisation interne et gouvernance

Le conseil communautaire

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L.5211 6 du Code général des collectivités territoriales, et composé de 62 conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

Le Président

Il représente l'exécutif de la communauté d'agglomération. Il veille au respect des principes du contrat de gouvernance politique, dans un souci de dialogue, d'échange et de préservation de l'équité et solidarité entre toutes les communes.

Le bureau

Le bureau est composé selon les termes de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les vice-présidents sont titulaires d'une délégation de fonction du Président de la communauté d'agglomération et peuvent être rémunérés.

Leur nombre est arrêté de telle manière que chaque commune soit représentée au sein du bureau.

Le Conseil des Maires

Le conseil des Maires est présidé par le Président de la communauté d'agglomération. Il est l'instance d'arbitrage, de réflexion, de concertation et de décision de la communauté d'agglomération. Il est composé de l'ensemble des Maires du territoire qui détiennent chacun voix.

Dans l'hypothèse où le Président de la communauté ne serait pas Maire, il serait néanmoins membre de droit du conseil des maires avec voix prépondérante.

Chaque commune et représenté par le Maire ou son représentant en cas d'empêchement motivé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, cette majorité devra inclure les voix des représentants d'au moins trois communes différentes. Il se prononce notamment sur les questions suivantes

- Orientations budgétaires et fiscales
- Stratégie et de prospective territoriale (transfert des nouvelles compétences, périmètre, intérêt communautaire...)
- Gouvernance interne. Il valide obligatoirement les ordres du jour (ODJ) soumis au conseil et au bureau communautaire. Il se réunit avant chaque séance de bureau.

Les commissions thématiques

Des commissions thématiques sont créées correspondantes aux délégations des vice-présidents et sont présidées par ces derniers. Elles sont chargées notamment de proposer des projets et d'assurer le suivi du projet territorial.

Article 3. Gouvernance administrative et politique.

Dans le prolongement de la gouvernance administrative de construction de la CAPAL, il est instauré un Comité de direction (CODIR) composé des DGS (Directions Générales des Services) et des directeurs de cabinets des cinq villes ou de leurs représentants.

Ce comité travaillera en étroite collaboration avec la Direction générale des services et le cabinet de l'agglomération afin de préparer notamment les conseils des Maires.

Article 4. L'organisation des relations entre les communes et la communauté d'agglomération.

La gestion des compétences s'exerce dans un esprit partenarial, en respectant l'intérêt et l'identité de chacune des communes membres et le projet de territoire. Soucieuse de contribuer à un développement harmonieux et complémentaire de son territoire et des ses habitants, la communauté d'agglomération inscrit son action dans une démarche de concertation permanente avec les communes

- Afin de renforcer la cohésion de l'action publique locale, de poursuivre l'échange d'informations et le dialogue, la communauté agglomération engage pour chaque projet une concertation avec la ou le(s) commune(s) concernée(s).
- A une décision concernant une commune (implantation et/ou transfert d'équipement, transfert de compétence ...) ne peut être adoptée sans l'accord préalable de la commune concernée qui dispose alors d'un droit de véto.
- Toute réunion publique d'informations organisées par la communauté d'agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, sur le territoire d'une commune est présidée par le maire de la commune concernée ou son représentant.
- Les représentants de la CAPL dans les syndicats intercommunaux sont les membres des communes intéressées par le domaine de compétence du syndicat (UNIVALOM, SCOT etc...) dans les mêmes conditions de représentativité que ce qu'elles étaient avant la création de l'agglomération.

Article 5. Relations financières claires et transparentes

Un pacte fiscal et financier. Le transfert de compétence s'inscrit dans un principe de neutralité, de sincérité et de transparence financière, tant pour les communes membres que pour la communauté d'agglomération. Ces relations financières sont régies selon les termes d'un pacte financier et fiscal qui fixe les principes de gouvernance financier de la CAPL.

Ce pacte prendra une forme conventionnelle entre les cinq communes qui s'engageront par délibération de leurs conseils municipaux avant octobre 2013 à le proposer au vote du premier conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération.

Les grands objectifs

- Respect de l'équilibre financier de la future communauté d'agglomération.
- Maitrise des frais de fonctionnement
- Passe de hausse de la pression fiscale globale et pas d'instauration de fiscalité nouvelle.
- Affectation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) en priorité sur l'investissement.
- Réinvestissement tout ou partie de la dynamique fiscale sur les territoires des communes membres

Article 6. Disposition particulières relatives à la compétence traitement des déchets.

S'agissant de la compétence relative au traitement des déchets différent entre les 4 communes Théoule-sur-Mer, Mandelieu –la-Napoule, le Cannet, Mougins et la ville de Cannes, cette dernière s'engage à prendre à sa charge toute évolution du coût du traitement à la tonne.

A contrario, elle bénéficiera de toute diminution de ce coût, et réciproquement pour les 4 communes . Ainsi, toutes les charges supplémentaires et évolution de coûts à la tonne (toutes charges comprises) du traitement des déchets d'une commune membre, dépassant le montant annuel des augmentations applicables à la CAPL dans son ensemble au titre du coût du traitement des déchets , non évaluées par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) dans le cadre du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2014, devront être supportées par la ou les communes concernées par un mécanisme de réduction des dotations et fonds de concours la concernant à hauteur stricte de ces charges supplémentaires.

Ce mécanisme sera éventuellement complété en cas d'insuffisance pour y faire face, par une modification de l'attribution de compensation à son profit dans le cadre de la présente clause de révision automatique de son montant au détriment de la ou des communes en cause. En cas de baisse, un mécanisme inverse sera proposé. Par ailleurs, toute évolution des tonnages des déchets, positive ou négative, sera à la charge ou au profit de la commune productrice de ces déchets.

A cet effet, une comparaison annuelle sera effectuée entre charges transférées au 1^{er} janvier 2014 et charges transférées figurant au compte administratif.

L'intégralité des déchets produits par les 4 communes fondatrices d'UNIVALOM continuera à être traitée par ce syndicat